



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-094

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2021

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2021-06-01-00001 - Arrêté n° DDT SEF 2021-127 du 1er juin 2021 (2 pages)

Page 3

43-2021-05-19-00005 - INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER (1 page)

Page 6

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-06-01-00001

Arrêté n° DDT SEF 2021-127 du 1er juin 2021



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2021-127 EN DATE DU 1^{ER} JUIN 2021
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT À LA SECTION DE POYET SUR LA COMMUNE DE SAINT DIDIER EN VELAY
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2021-22 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°2021-017 du 16 mars 2021 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Bertrand TEISSEDRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité » ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT DIDIER EN VELAY en date du 30 septembre 2015, sollicitant l'application du régime forestier à des parcelles boisées en tant que forêt sectionale de POYET pour 15,8571 ha,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 24 mars 2021 ;

VU le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 27 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 29 mars 2021 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires,

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la section de POYET, sur la commune de SAINT DIDIER EN VELAY et désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime Forestier (ha)
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de POYET	SAINT DIDIER EN VELAY	AL	25	Le Champdolent	2,3780	2,3780
		AL	26	Le Champdolent	0,3030	0,3030
		AL	27	Le Champdolent	0,2660	0,2660
		AM	97	Le Champdolent	6,6260	6,6260
		AM	98	Le Champdolent	0,2130	0,2130
		AP	73	Le Grand Suc	0,1371	0,1371
		AP	77	Le Champdolent	1,0560	1,0560
		AP	78	Le Champdolent	1,7310	1,7310
		AP	79	Le Champdolent	0,4240	0,4240
		AP	80	Le Champdolent	2,7230	2,7230
TOTAL					15,8571	15,8571

La surface de la forêt sectionale de POYET est portée à 15,8571 ha.

Article 2 - Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication ou son affichage à la mairie :

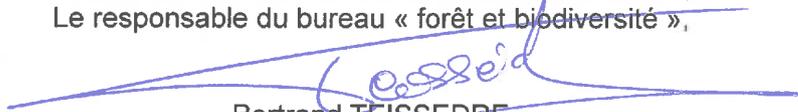
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 – Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la HAUTE-LOIRE, Monsieur le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts, Monsieur le maire de la commune de SAINT DIDIER EN VELAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la HAUTE-LOIRE.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »,


Bertrand TEISSEDRE

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-05-19-00005

INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE
GRAND GIBIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER

*Année 2021: Barèmes relatifs aux prix de base des denrées agricoles + Dates « limite »
d'enlèvement des récoltes et de dépôt des dossiers + Liste des estimateurs*

(mis à jour à l'issue de la consultation par voie électronique de la commission spécialisée de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « dégâts agricoles » s'étant achevée le 14 mai 2021)

Nature des cultures	Prix 2021		Dates « limite »	
	Barèmes	Barèmes BIO	Enlèvement des récoltes	Dépôt des dossiers
REMISE EN ETAT DES PRAIRIES				
Remise en état manuelle (50 trous/heure)	19,70 €/heure	-	-	-
Passage rouleau	32,43 €/ha	-	-	-
Broyeur à marteaux à axe horizontal	80,92 €/ha	-	-	-
Remise en état mécanique légère sans semis	110,66 €/ha	-	-	-
Remise en état mécanique légère avec semis	340,22 €/ha	432,67 €/ha	-	-
Remise en état mécanique lourde avec semis	457,53 €/ha	-	-	-
Resemis direct prairie	222,19 €/ha	314,64 €/ha	-	-
REENSEMENCEMENT				
Colza (resemis)	174,67 €/ha	238,60 €/ha	-	-
Maïs (resemis)	307,47 €/ha	-	-	-
Céréales à paille (resemis)	227,69 €/ha	298,40 €/ha	-	-
Lentille (resemis)	252,12 €/ha	-	-	-
Luzerne (resemis)	342,26 €/ha	-	-	-
Pois (resemis)	288,69 €/ha	-	-	-
Pomme de terre (semence)	0,88 €/kg	-	-	-

- Une majoration de 15 % (quinze pour cent) est appliquée aux barèmes relatifs à la mise en œuvre d'outils mécaniques sur les communes situées en zone de montagne.

- Les justificatifs de dépense (factures acquittées) dans le cas du rachat de denrées auto-consommées, doivent parvenir à la fédération des chasseurs avant le 31 décembre de chaque année. Une majoration de 20 % sera dans ce cas appliquée sur les barèmes de base.

Liste des estimateurs chargés sur le département de la Haute-Loire, des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement :

- Jean-Marc CHASSAGNON
- Jean-Luc MARTEL
- Ludivine DUFIX

Au Puy-en-Velay, le 19 mai 2021,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »

Signé : Bertrand TEISSEDRE